

commence par réfuter les reproches faits au Code civil d'avoir affaibli l'autorité paternelle ; si cette autorité est moins forte qu'autrefois, les mœurs en sont la cause, non la loi. Pour lui rendre son prestige, il faut reconstituer l'esprit de famille, il faut que les parents remplissent mieux à l'égard de leurs enfants les devoirs d'éducation que la nature et la loi leur imposent. — Parmi les réformes proposées il signale comme ne devant pas être admis le report à vingt-cinq ans de la majorité, ainsi que cela se pratique dans plusieurs nations étrangères, lorsque le père de famille estime que son enfant est incapable de diriger ses affaires ou a encore besoin de l'autorité paternelle. Nous faisons en ce qui nous concerne des réserves sur cette opinion, mais où nous sommes tout à fait de l'avis de M. Pascaud, c'est que, lorsque le mariage est dissous, l'administration légale doit se continuer au profit du survivant des père et mère et ne pas faire place à la tutelle. En effet, on ne comprend guère comment il y a lieu à l'ouverture de cette tutelle, puisque l'autorité paternelle survit à l'union conjugale. Dans l'intérêt de cette autorité, dans celui même de la famille, le père ne saurait être assimilé à un tuteur, pas plus que la mère du reste, si elle ne renonce pas à l'administration légale. Il ne devrait y avoir lieu à hypothèque légale sur les biens des parents que si le conseil de famille convoqué par des membres de la famille ou le ministère public jugerait cette sûreté nécessaire. — M. Pascaud demande aussi que l'usufruit légal des parents sur les biens des enfants soit prolongé jusqu'à la majorité de ces derniers, sauf au cas de mariage avant cette époque. Cet usufruit ne serait pas susceptible d'être aliéné ou hypothéqué. Les actes respectueux devraient être supprimés à partir de la majorité matrimoniale, vingt-un ans pour les filles, vingt-cinq ans pour les garçons. Mais les parents conserveraient le droit d'opposition au mariage.

En ce qui touche les enfants naturels, M. Pascaud pense que l'exercice de l'autorité paternelle devrait être complété et réglementé à nouveau, car les dispositions du Code civil sont insuffisantes. On accorderait aux parents qui les reconnaîtraient l'usufruit légal. Ce serait pour ces derniers un moyen de leur permettre d'accomplir le devoir d'éducation et d'entretien qui leur incombe et non un privilège que certains esprits seraient peut-être disposés à considérer comme un encouragement à la débauche. L'Espagne dans son code de 1879 a adopté cette réforme.

La thèse exposée par notre distingué collègue, M. Drioux, a offert

LES RÉFORMES PÉNITENTIAIRES

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

d'après son budget pour 1891.

Le budget du grand-duché de Luxembourg pour 1891 nous a semblé contenir des enseignements utiles à signaler. Et d'abord, seul de toute l'Europe — car il faut laisser de côté, et pour cause, la principauté de Monaco — ce vaillant petit pays de Luxembourg présente un budget qui se solde par un excédent considérable : les recettes y sont de 10 millions contre 7.500.000 francs de dépenses. Et ce n'est point une année exceptionnelle car, depuis une série d'années, chaque exercice laisse après lui une alluvion bienfaisante d'importants excédents de recettes. En 1890, le reliquat disponible a été de près de 2.500.000 francs.

Cet état florissant des finances met dans un grand embarras la Chambre et le Gouvernement. Voilà des inquiétudes que nous ne connaissons guère et qui sont pour nous étonner. — A quoi convient-il d'appliquer ces excédents ? Remboursera-t-on la dette nationale ? Heureux créanciers ! Augmentera-t-on les traitements ? Heureux fonctionnaires ! Affectera-t-on les bonis à créer de nouvelles voies de communication, ou à donner des subsides aux communes pour la construction des édifices municipaux ? Ou bien encore majorera-t-on du tiers — on le pourrait sans détruire l'équilibre — tous les crédits inscrits au budget ? — A coup sûr, déjà, pareille situation n'est point banale !

Nous allons maintenant parcourir le budget du grand-duché et nous signalerons au passage les articles se rapportant aux objets ordinaires de nos études.

Tout de suite nous remarquons que les crédits affectés aux dépenses de toute nature des prisons, dépôts de mendicité, maisons de passage s'élèvent à 171.000 francs compensés jusqu'à concurrence de 76.000 francs par le produit du travail des détenus et

autres recettes. Proportionnalité 42 p. 100. De même les dépenses de l'hospice central et de l'orphelinat national qui montent à 209.000 francs sont atténuées par une recette de 100.000 francs provenant du recouvrement des frais d'entretien des pensionnaires. Proportionnalité 49 p. 100. De pareilles proportionnalités résultant du rapport des recettes et des dépenses n'ont point d'analogue dans nos budgets français soit de l'administration pénitentiaire, soit de l'assistance publique.

Le chapitre consacré aux dépenses de la justice alloue un crédit de 356.000 francs qui comprend une somme de 7.000 francs affectée au casier judiciaire et à la police des étrangers. A ce propos, la commission du budget demande au Gouvernement d'étudier la revision de l'organisation du casier judiciaire, notamment en ce qui concerne la durée des inscriptions. Le Gouvernement luxembourgeois fera bien de suivre attentivement les travaux de la commission qui étudie en France en ce moment les modifications dont la pratique a démontré l'utilité en ce qui touche le fonctionnement du service des casiers judiciaires et de la délivrance des extraits.

La discussion du crédit affecté aux travaux extraordinaires des bâtiments de l'État a présenté un vif intérêt, en ce qu'elle a porté sur l'organisation de la maison de correction. Actuellement, en effet, le local consacré à l'éducation correctionnelle des jeunes délinquants du Luxembourg n'est qu'un quartier spécial de la prison du Grund. Autrefois même les jeunes délinquants étaient confondus avec les condamnés correctionnels dans la maison centrale. C'est un état de choses par lequel nous avons passé en France et ce fut l'honneur des fondateurs de Metzray d'avoir les premiers créé un établissement uniquement destiné aux enfants internés en vertu des articles 66 et 67 et de la correction paternelle. Puisque l'état des finances du Luxembourg est assez prospère pour permettre à ce pays de séparer définitivement sa maison de correction de la prison du Grund, puisque, malgré quelques améliorations réalisées, le Gouvernement reconnaît qu'il y a mieux à faire que d'avoir aménagé un quartier spécial pour les jeunes délinquants, qu'il accomplisse jusqu'au bout une réforme si désirable en transférant ses mineurs correctionnels dans un autre bâtiment de l'État, à l'orphelinat du Rham, par exemple, ou, mieux encore, qu'il crée une colonie qu'occupent seuls ces jeunes délinquants. En matière d'éducation, et surtout d'éducation correctionnelle, le mélange d'enfants de tous âges est funeste à tous les points de

vue ; tout commande de séparer en divisions distinctes des enfants dont l'âge s'échelonne depuis l'enfance jusqu'à vingt et un ans ; régime, discipline, nature de travail, mode d'éducation doivent différer avec l'âge. Le Luxembourg n'a pas une population de mineurs internés assez importante pour créer des établissements distincts suivant les âges, mais rien ne l'empêche de les séparer par groupes. En France où les statistiques officielles indiquent pour les âges au moment des délits le nombre de 700 enfants au-dessous de dix ans et environ 100 au-dessous de huit ans — on a vu interner en vertu de l'article 66 des enfants de quatre ans ! — on a eu l'excellente idée d'élever dans des maisons spéciales, à tort d'ailleurs dénommées asiles par l'administration pénitentiaire, les filles les plus jeunes. C'est fort louable, mais il est quelque chose de mieux, c'est de fixer légalement, à l'exemple de nombre de législations étrangères, un âge minimum au-dessous duquel l'enfant ne devra plus être remis à l'administration pénitentiaire, mais confié aux services hospitaliers. Cette utile réforme est inscrite dans le programme d'études du comité récemment institué pour la défense des enfants traduits en justice et elle constituera le complément de notre loi française du 24 juillet 1889. Et précisément le Gouvernement belge, dans un projet soumis en ce moment au Parlement qui s'inspire de notre loi de 1889, et a pris opportunément occasion de la présentation de ce projet pour proposer que les enfants de moins de dix ans ne pussent plus être traduits en justice (1) et qu'ils fussent remis au Gouvernement, qui les ferait élever dans des établissements hospitaliers. On ne saurait qu'applaudir à cette proposition et le Luxembourg peut utilement suivre à cet égard l'exemple de sa voisine la Belgique, mais le grand-duché fera bien de s'arrêter à ce point. Le Gouvernement belge veut en effet aller plus loin et nous estimons l'entreprise téméraire ; il propose en effet de ne plus appliquer de condamnations à des mineurs de seize ans même ayant agi avec discernement, sauf pour les cas d'homicide volontaire ou d'incendie. Nous avons au Congrès d'Anvers signalé les dangers qui résulteraient de l'application d'une pareille législation, mais l'assemblée, entraînée par un discours éloquent de M. l'inspecteur général Prins, en a au contraire recommandé l'adoption au Gouvernement. Nous avons poursuivi en France une longue campagne pour démontrer que c'était à l'Assistance publique qu'il fallait confier

(1) *Bulletin*, 1889, p. 1009.

l'éducation de la majorité des enfants envoyés en correction en vertu de l'article 66 ; nous ne saurions donc être suspect de partialité en faveur des maisons de correction, mais nous estimons que ces établissements sont indispensables pour la réforme des natures vicieuses. Vouloir les supprimer pour les pervers est une faute qui aurait des conséquences graves. — Nous espérons pour le Luxembourg qu'il n'entrera pas dans cette voie et c'est avec raison que M. le Ministre d'État a déclaré réserver son opinion sur ce point.

Dans une brochure intéressante, publiée par M. Auguste Ulveling, docteur en droit au Ministère de Luxembourg (1), l'auteur propose d'étendre au grand-duché une innovation au projet de loi belge dont nous venons de parler et qui consiste à substituer à la cour d'assises et au tribunal correctionnel, la chambre des mises en accusation ou la chambre du conseil pour décider la question du discernement en ce qui touche les mineurs de seize ans. Nous sommes tout à fait de cet avis. Mais nous allons plus loin. Nous voudrions que pour permettre à la chambre du conseil d'apprécier avec plus de sûreté la question du discernement, l'enfant prévenu fût tenu en observation, non point dans un établissement correctionnel, encore moins à la Roquette, mais dans un dépôt de caractère hospitalier, où il séjournerait au moins quinze jours. Pendant ce temps, on constituerait un dossier contenant avec les antécédents de l'enfant, les circonstances de la cause, un rapport sur sa conduite, les tendances manifestées et l'étude du caractère pendant la période d'observation. La chambre du conseil obtiendrait ainsi des éléments d'information supérieurs à coup sûr à ceux sur lesquels le tribunal se décide lorsque l'enfant comparait devant lui à l'audience. D'ailleurs, les enfants pour lesquels la chambre du conseil aurait constaté l'absence de discernement, n'auraient plus à comparaître devant le tribunal et bénéficieraient d'une ordonnance de non-lieu ou d'un sans-suite. Cette idée de mise en observation que nous indiquons ici n'est que l'extension du système que nous avons mis en pratique lorsque nous avons organisé en 1880, à l'Assistance publique de Paris, le service des moralement abandonnés ; nous avons alors fait décider qu'avant d'être dirigé sur son placement définitif, l'enfant serait conservé au dépôt de l'hospice de la rue Denfert-Rochereau pendant au moins quinze

(1) *Protection de l'enfance. Patronage des détenus et des libérés*, par A. Ulveling. Luxembourg. Heintzé, éditeur. 1890 (supr. p. 84).

jours, afin d'y être étudié et mis en observation. Ce système a donné les meilleurs résultats et a permis de faire une sélection parmi les enfants, et on ne peut que l'étendre aux mineurs arrêtés sous prévention de délit.

M. le Ministre d'État a traité aussi du placement dans les familles des jeunes acquittés correctionnels, par la Commission administrative des prisons. Rappelons d'abord que notre art. 66 est, au Luxembourg et en Belgique, l'art. 72 du Code pénal et que, dans le grand-duché, il a été modifié comme suit, en 1879 : « Art. 72. — L'accusé ou le prévenu, âgé de moins de seize ans accomplis au moment du fait, sera acquitté, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement. Il pourra être mis à la disposition du Gouvernement pour un temps qui ne dépassera pas l'époque où il aura accompli sa vingt et unième année. Dans ce cas, il sera placé dans une maison de correction ou dans un établissement spécial de réforme ou de charité. Le Gouvernement pourra le renvoyer à ses parents, si dans la suite il présente des garanties suffisantes de moralité, ainsi qu'autoriser sa mise en apprentissage conformément aux dispositions de l'arrêté royal-grand-ducal du 14 mai 1855 ».

Nous appelons l'attention de nos collègues sur la rédaction de cet article qui montre que le Luxembourg a modifié sur plusieurs points et de la façon la plus heureuse notre art. 66, d'abord en substituant la vingt et unième année à la vingtième, puis surtout en permettant de remplacer par l'éducation dans les familles l'internement dans la maison de correction. Mais nous ne pouvons nous appesantir sur la question, faute de place. Bornons-nous à dire que M. le Ministre d'État semble disposé à étendre ce système qui n'est autre que notre libération conditionnelle à un nombre d'enfants plus considérable et il a invoqué à ce sujet les résolutions du Congrès d'Anvers qui a en effet préconisé le placement dans les familles. Mais là encore il convient de rester dans la mesure ; il faut craindre de tomber d'un excès dans un autre, comme y incline la Belgique. Autant il est conforme à l'équité de ne pas envoyer dans des maisons de correction des enfants plus infortunés que coupables, ainsi que cela s'est pratiqué chez nous pendant tant d'années, autant il est rationnel, quand l'enfant est encore jeune, de le placer dans des familles où il peut se créer des liens d'affection, autant au contraire, il serait imprudent d'élever en liberté et de placer dans des familles où ils porteraient le trouble des enfants pervers auxquels convient seul le régime des maisons cor-

rectionnelles. La pratique d'ailleurs ne tarderait pas à ramener vivement en arrière ceux qui auraient imprudemment généralisé un système qui n'est bon que s'il est limité. Nous concluons donc en disant que le placement en liberté doit être réservé aux seuls enfants de l'art. 72 et *a fortiori* aux délinquants de l'art. 73 qui ont donné des preuves d'amendement. Mais à son tour le système de libération conditionnelle qui a été un grand progrès doit, pour les mineurs de l'art. 66, céder la place au système que nous inaugurons en France avec la loi du 24 juillet 1889 et dont la Belgique va bientôt être dotée. L'application de l'art. 66 n'aura plus que rarement occasion d'être prononcée. En effet, aux pervers ayant agi avec discernement on appliquera l'art. 67 (73 au Luxembourg); quant aux enfants jusqu'ici acquittés comme ayant agi sans discernement, on les confiera aux services hospitaliers auxquels on donnera la tutelle, soit en frappant de déchéance leurs parents, soit dans des cas plus nombreux, en mettant à profit les art. 17 ou 19 de cette loi. Nous devons à la vérité de dire que M. le Ministre d'État tout en désirant vivement suivre le mouvement qui se manifeste dans divers pays en faveur d'une modification du régime pénitentiaire de l'enfance, est très pénétré de la nécessité de ne s'avancer qu'avec prudence. Qu'il laisse la Belgique « essayer les plâtres » du système imprudent vers lequel elle semble s'acheminer. C'est l'avis que nous nous permettrons d'émettre.

La dernière observation que nous suggère le budget de 1891, nous est fournie par l'inscription d'un crédit dans l'intérêt du patronage des condamnés libérés. Le Luxembourg considère avec raison ce patronage comme un devoir incombant à l'État. Il ne suffit pas à la justice d'avoir prononcé la peine, à l'administration pénitentiaire d'avoir procuré les moyens matériels de la faire exécuter dans ses établissements pour que le devoir de la société soit accompli. Il faut encore qu'à sa sortie de prison la collectivité sociale représentée par l'État ou l'administration pénitentiaire mette à même le libéré de reprendre le métier qui le fera vivre lui et sa famille et le préserve de la récidive. L'administration pénitentiaire du Luxembourg a ainsi compris son devoir; est-il téméraire de l'attribuer à ce fait qu'elle est confiée, comme en France la direction des hôpitaux et hospices autres qu'à Paris, à une commission administrative, c'est-à-dire à une commission admettant dans son sein avec des éléments administratifs des membres choisis parmi les notabilités de la bienfaisance privée et qui, y apportant les idées ambiantes, vivifient et réveillent les tendances

somnolentes de l'administration quand elle n'a qu'elle-même pour juge de ses actes ?

Le patronage des condamnés libérés a été organisé par un arrêté royal-grand-ducal du 21 janvier 1855, complété et remanié par un arrêté royal-grand-ducal du 28 octobre 1884. Les principales dispositions de ces arrêtés peuvent se résumer ainsi : le patronage est exercé par la commission administrative des prisons et du dépôt de mendicité; il s'étend aux condamnés qui ont subi une détention de trois mois au moins.

Le patronage peut s'exercer de différentes manières : soit par l'intervention directe de la commission ou d'un ou plusieurs de ses membres, soit par la nomination d'un patron chargé de veiller aux intérêts du libéré, en suivant à cet égard les instructions qui lui sont données, soit enfin par le placement du libéré dans une famille ou un établissement public. Le choix de l'un ou de l'autre de ces modes dépendra du sexe, des antécédents et de la position particulière des libérés.

Un mois au moins avant leur libération, les condamnés désignent le lieu où ils ont l'intention de résider, en faisant connaître s'ils désirent être admis au patronage. Au moment de sa libération le libéré reçoit sur sa masse le prix du voyage, le reste est transmis à la commission administrative. Un libéré peut en tout temps réclamer le patronage. Le condamné récidiviste n'est admis au patronage qu'après un temps d'épreuve suffisant pour acquérir la certitude qu'il est réellement amendé, mais il peut recevoir des secours. Le libéré qui se conduit mal est, après deux avertissements, exclu du patronage. L'assistance cesse d'ailleurs dès que le libéré a obtenu le livret d'ouvrier ou une position assurée (1).

Du rapide coup d'œil que nous avons donné au budget du Luxembourg pour 1891, on peut conclure que le grand-duché marche résolument dans la voie du progrès, ce qui lui est facilité par ses excellentes finances. On peut aussi conclure que si, sur plusieurs points, il peut utilement s'inspirer de ce qui est fait par des nations voisines, à leur tour celles-ci y trouveront d'excellents exemples à suivre. C'est d'ailleurs là un libre échange qui ne trouvera pas de contradicteurs.

L. BRUEYRE.

(1) Sage mesure déjà appliquée à l'étranger et très recommandée chez nous. (Voir l'étude ci-dessus.)